

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 A-7-09

N° 34 du 30 MARS 2009

AMENAGEMENT DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU STATUT DE JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE ET MESURES EN FAVEUR DES JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE LA VALORISATION DE TRAVAUX DE RECHERCHE AUXQUELS LES DIRIGEANTS OU LES ASSOCIES ONT PARTICIPE, AU COURS DE LEUR SCOLARITE OU DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

(C.G.I., art. 44 sexies-0 A, 44 sexies A et 223 nonies A)

NOR : ECE L 09 10023 J

Bureau B 2

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

Les I et III de l'article 46 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 ont assoupli les conditions d'éligibilité au statut de « jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement » (JEI) en modifiant, d'une part, les seuils financiers tenant au chiffre d'affaires ou au total de bilan et, d'autre part, la condition tenant à la réalisation d'un volume de dépenses de recherche.

Par ailleurs, l'article 71 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, codifié au b du 3° de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts, étend à la « jeune entreprise universitaire » (JEU) le bénéfice du régime de faveur applicable à la JEI dont le dispositif est commenté par l'instruction 4 A-9-04 du 21 octobre 2004. En effet, l'article 71 précité introduit une condition alternative au 3° de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts requise pour bénéficier des allègements fiscaux attachés au régime prévu aux articles 44 sexies A et 223 nonies A du code général des impôts.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

•

- 1 -

30 mars 2009

3 507034 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1 ^{ère} PARTIE : MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 | 1 |
| CHAPITRE 1 : AMENAGEMENT DE LA CONDITION FINANCIERE TENANT AU MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DU TOTAL DE BILAN | 2 |
| Section 1 : Dispositions anciennes | 2 |
| Section 2 : Nouvelles dispositions | 3 |
| CHAPITRE 2 : AMENAGEMENT DE LA CONDITION TENANT A LA REALISATION D'UN VOLUME DE DEPENSES DE RECHERCHE | 4 |
| Section 1 : Dispositions anciennes | 4 |
| Section 2 : Nouvelles dispositions | 6 |
| 2 ^{ème} PARTIE : JEUNE ENTREPRISE UNIVERSITAIRE | 7 |
| TITRE 1 : LA CATEGORIE DE JEUNE ENTREPRISE UNIVERSITAIRE | 7 |
| CHAPITRE 1 : DIRECTION OU DETENTION PARTIELLE DE L'ENTREPRISE PAR DES ETUDIANTS OU ASSIMILES | 10 |
| Section 1 : Direction de l'entreprise ou détention directe de l'entreprise à hauteur de 10 % | 10 |
| Sous-section 1 : Condition tenant à la direction de l'entreprise | 11 |
| Sous-section 2 : Condition relative à la détention de l'entreprise | 12 |
| Section 2 : Etudiants ou assimilés | 16 |
| Sous-section 1 : Etudiants proprement dits | 16 |
| Sous-section 2 : Personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat | 17 |
| Sous-section 3 : Personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche | 22 |
| CHAPITRE 2 : CONDITIONS TENANT A LA VALORISATION DE TRAVAUX DE RECHERCHE | 24 |
| Section 1 : Participation à des travaux de recherche | 24 |

| | |
|--|-----------|
| Sous-section 1 : Participation à des travaux de recherche | 25 |
| Sous-section 2 : Travaux de recherche éligibles | 26 |
| A. LIEU DE REALISATION DES TRAVAUX DE RECHERCHE | 26 |
| B. NATURE ET AVANCEMENT DES TRAVAUX DE RECHERCHE | 29 |
| Section 2 : Valorisation de travaux de recherche | 32 |
| Sous-section 1 : Notion d'activité principale | 33 |
| Sous-section 2 : Modalités de la valorisation des travaux de recherche | 35 |
| TITRE 2 : DATE D'APPRECIATION DU RESPECT DES CONDITIONS POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF JEU | 37 |
| I. Principe | 37 |
| II. Cas particuliers tenant à la qualité des dirigeants ou des détenteurs de droits sociaux | 39 |
| TITRE 3 : COMBINAISON DES CONDITIONS RELATIVES AUX JEI DE DROIT COMMUN ET AUX JEU | 40 |
| 3 ^{ème} PARTIE : ENTREE EN VIGUEUR | 45 |
| Annexe 1 : I et III de l'article 46 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 | |
| Annexe 2 : article 71 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 | |
| Annexe 3 : décret n° 2008-1560 du 31 décembre 2008 relatif à la convention liant une jeune entreprise innovante et un établissement d'enseignement supérieur pour l'application de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts | |

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

1^{ERE} PARTIE : MODIFICATIONS APORTEES PAR LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007

1. Les I et III de l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2007 ont assoupli les conditions d'éligibilité au statut de JEI en modifiant, d'une part, les seuils financiers tenant au chiffre d'affaires ou au total de bilan et, d'autre part, la condition tenant à la réalisation d'un volume de dépenses de recherche.

CHAPITRE 1 : AMENAGEMENT DE LA CONDITION FINANCIERE TENANT AU MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DU TOTAL DE BILAN

Section 1 : Dispositions anciennes

2. La qualification de JEI au sens de l'article 44 sexies-0 A suppose que l'entreprise considérée ait réalisé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours au titre duquel ou de laquelle l'entreprise sollicite la qualification de JEI un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros ou disposé d'un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros.

Ces deux critères sont alternatifs. La condition est donc satisfaite si l'un de ces seuils au moins est respecté.

Pour des précisions sur les notions de chiffre d'affaires et de total de bilan à retenir, il convient de se reporter au BOI 4 A-9-04, § n^{os} 12 à 21.

Section 2 : Nouvelles dispositions

3. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2007, le seuil de chiffre d'affaires est porté à 50 millions d'euros et le seuil de total de bilan est porté à 43 millions d'euros.

CHAPITRE 2 : AMENAGEMENT DE LA CONDITION TENANT A LA REALISATION D'UN VOLUME DE DEPENSES DE RECHERCHE

Section 1 : Dispositions anciennes

4. Pour bénéficier du statut de JEI au titre d'un exercice donné, l'entreprise doit avoir réalisé, au titre de cet exercice, des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de ce même exercice.

Les dépenses de recherche retenues pour l'appréciation de la qualification de JEI sont celles mentionnées aux a à g du II de l'article 244 quater B relatif au crédit d'impôt recherche.

5. Pour l'appréciation du pourcentage de 15 %, il y a lieu d'établir le rapport entre, au numérateur, le montant des dépenses de recherche retenues aux termes du c de l'article 44 sexies-0 A et engagées par l'entreprise au titre de l'exercice concerné et, au dénominateur, le montant total des charges engagées par l'entreprise au titre de ce même exercice, qu'elles soient ou non fiscalement déductibles.

Pour plus de précisions sur la condition tenant à la réalisation d'un volume de dépenses de recherche, il convient de se reporter au BOI 4 A-9-04, n^{os} 27 à 34.

Section 2 : Nouvelles dispositions

6. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2007, le dénominateur est égal au montant total des seules charges fiscalement déductibles au titre de ce même exercice.

Exemple :

Soit une société ayant réalisé des dépenses de recherche mentionnées aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI pour un montant total de 22 000 €. Les charges totales de cette entreprise s'élèvent à 170 000 €, tandis que les charges fiscalement déductibles sont de 140 000 €.

En application des dispositions anciennes, le pourcentage de dépenses de recherche s'élève à :

$$22\,000 / 170\,000 = 12,94 \%$$

En application des nouvelles dispositions, le pourcentage de dépenses de recherche est désormais égal à :

$$22\,000 / 140\,000 = 15,71 \%$$

2^{ème} PARTIE : JEUNE ENTREPRISE UNIVERSITAIRE

TITRE 1 : LA CATEGORIE DE JEUNE ENTREPRISE UNIVERSITAIRE

7. L'article 71 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 crée, pour la qualification de JEI, un critère alternatif (b du 3° de l'article 44 sexies-0 A) à celui de la réalisation de dépenses de recherche.

8. Ainsi, les entreprises qui satisfont à l'ensemble des critères mentionnés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 44 sexies-0 A du CGI sont qualifiables de JEI dès lors qu'elles satisfont également aux conditions cumulatives suivantes :

1. elles sont dirigées ou détenues directement à hauteur de 10 % au moins, seules ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche ;
2. elles ont pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels les dirigeants ou associés mentionnés au 1 ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master ;
3. elles ont conclu une convention spécifique avec l'établissement supérieur mentionné au 2.

9. Ces entreprises, qui constituent une catégorie de JEI, sont dénommées « jeunes entreprises universitaires » (JEU).

CHAPITRE 1 : DIRECTION OU DETENTION PARTIELLE DE L'ENTREPRISE PAR DES ETUDIANTS OU ASSIMILES

Section 1 : Direction de l'entreprise ou détention directe de l'entreprise à hauteur de 10 %

10. En application du b du 3° de l'article 44 sexies-0 A, l'entreprise doit être dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche (cf. section 2).

Sous-section 1 : Condition tenant à la direction de l'entreprise

11. Est considéré comme exerçant des fonctions de direction au sein de la JEU le dirigeant de droit qui a la qualité d'exploitant individuel, de gérant, de président (président du conseil d'administration ou président du directoire), d'administrateur, de directeur général ou de membre du directoire. En revanche ni le président du conseil de surveillance, ni les membres du conseil de surveillance ne sont considérés comme des dirigeants.

Sous-section 2 : Condition relative à la détention de l'entreprise

12. A défaut d'être dirigée par des étudiants, des titulaires de doctorat, etc., l'entreprise doit être détenue directement à 10 % au moins par de telles personnes, seules ou conjointement.

13. Aussi, le seuil de 10 % peut être atteint par un ou plusieurs étudiants, une ou plusieurs personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, une ou plusieurs personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche ou encore du fait de l'ensemble des détentions de ces différentes personnes.

14. Le seuil de 10 % s'apprécie à la clôture de l'exercice au regard des droits de vote et des droits à bénéfice.

15. Cette condition s'ajoute à la condition de détention de manière continue à 50 % au moins du capital par des personnes physiques ou morales limitativement énumérées au 4° de l'article 44 sexies-0 A¹.

Section 2 : Etudiants ou assimilés

Sous-section 1 : Etudiants proprement dits

16. Est considéré comme étudiant toute personne poursuivant des études universitaires.

Sous-section 2 : Personnes titulaires depuis moins de cinq ans
d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat

17. Le grade de master a été introduit par le décret n° 99-747 du 30 août 1999 et correspond au troisième grade universitaire français. Il est délivré au nom de l'Etat en même temps que le titre ou le diplôme qui y ouvre droit.

18. Le grade de master est conféré aux personnes titulaires d'un diplôme de master qui a été créé par le décret n° 2002-603 du 25 avril 2002 et qui est un diplôme national de l'enseignement supérieur délivré sous l'autorité et au nom de l'Etat par les universités et les établissements habilités à cet effet. Depuis les modifications introduites par la réforme dite « LMD » (Licence-Master-Doctorat), le diplôme de master est un diplôme national de deuxième cycle de l'enseignement supérieur.

19. Conformément au décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master, modifié par le décret n° 2005-1119 du 5 septembre 2005, le grade de master est conféré aux personnes titulaires de certains autres diplômes, notamment :

- d'un diplôme d'études approfondies² (DEA) ;
- d'un diplôme d'études supérieures spécialisées² (DESS);
- d'un diplôme d'ingénieur délivré par un établissement habilité en application de l'article L. 642-1 du code de l'éducation ;
- d'un diplôme délivré par l'Institut d'études politiques de Paris en application de l'article 2 du décret n° 85-497 du 10 mai 1985, ou par les instituts d'études politiques en application de l'article 2 du décret 89-901 du 18 décembre 1989 ;
- d'un diplôme d'Etat d'architecte ;
- d'un diplôme de fin d'études de certaines³ écoles supérieures de commerce et de gestion ;
- du diplôme d'études fondamentales vétérinaires.

¹ Cf. § n^{os} 35 et suivants de l'instruction 4 A-9-04 du 21 octobre 2004.

² Diplôme qui, avant la réforme dite « LMD », correspondait à un troisième cycle de l'enseignement supérieur.

³ Figurant sur une liste établie après l'évaluation nationale périodique de ces diplômes, par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis conforme du ou des Ministres dont relèvent les établissements concernés et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

20. Précision : un diplôme conférant le grade de master n'est pas un diplôme de mastère spécialisé. Il est rappelé que le mastère spécialisé est un diplôme délivré à l'issue d'une formation, organisée par un établissement habilité membre de la Conférence des grandes écoles, qui sanctionne un cursus professionnel et qui est spécialisée dans un domaine d'activité précis.

21. La date à prendre en compte pour la computation du délai de cinq ans est la date de délivrance du diplôme conférant le grade de master ou du diplôme de doctorat.

Sous-section 3 : Personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche

22. Sont notamment considérées comme des personnes pouvant être affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, que ces personnes soient des fonctionnaires ou des contractuels :

- les enseignants-chercheurs (professeurs des universités, maîtres de conférences...);
- les enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique ;
- les enseignants associés ou invités ;
- les chargés d'enseignement ;
- les personnes exerçant la fonction d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- les chercheurs ;
- les ingénieurs d'études et les ingénieurs de recherche dès lors qu'ils participent effectivement à des activités d'enseignement ou de recherche.

23. Pour l'application du b du 3° de l'article 44 sexies-0 A, les activités d'enseignement ou de recherche ne comprennent pas l'exercice d'activités telles que :

- les activités administratives (par exemple : gestion des paies) et techniques (par exemple : maintenance, mise en sécurité des locaux...);
- les activités de documentation ou de vulgarisation scientifique ;
- les activités d'expertise ou de conseil auprès de structures publiques ou privées.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS TENANT A LA VALORISATION DE TRAVAUX DE RECHERCHE

Section 1 : Participation à des travaux de recherche

24. Les personnes qui dirigent ou détiennent à 10 % au moins l'entreprise doivent avoir participé à des travaux de recherche, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master.

Sous-section 1 : Participation à des travaux de recherche

25. La participation d'une personne à des travaux de recherche s'entend de sa participation personnelle et effective auxdits travaux. Cette participation, qui est par définition un préalable à la valorisation des travaux de recherche, peut notamment impliquer la rédaction, ou la publication, d'un mémoire de master ou d'une thèse de doctorat, qui porte sur ces travaux de recherche.

Sous-section 2 : Travaux de recherche éligibles

A. LIEU DE REALISATION DES TRAVAUX DE RECHERCHE

26. Pour l'application du b du 3° de l'article 44 sexies-0 A, les travaux de recherche doivent avoir été réalisés soit au sein d'une unité de recherche relevant de l'établissement d'enseignement supérieur, soit dans le cadre d'une formation sanctionnée par un diplôme délivré par l'établissement et conférant au moins le grade de master.

27. Les travaux de recherche peuvent avoir été réalisés sous la seule responsabilité de l'établissement ou dans le cadre d'une convention de coopération conclue par lui avec un ou plusieurs autres établissements ou organismes d'enseignement supérieur ou de recherche.

28. Il est précisé que si l'entreprise est dirigée ou partiellement détenue par plusieurs étudiants et assimilés, ces personnes peuvent avoir participé à des travaux de recherche communs ou distincts au sein d'un établissement d'enseignement supérieur.

B. NATURE ET AVANCEMENT DES TRAVAUX DE RECHERCHE

29. Les travaux de recherche sont des travaux de création entrepris en vue d'accroître la somme des connaissances, ainsi que l'utilisation de ces connaissances pour de nouvelles applications. Les travaux de recherche sont donc notamment distincts des opérations de production qui sont exclues du domaine de la recherche.

30. Les travaux de recherche peuvent porter sur tous les domaines de recherche couverts par les activités des établissements ou organismes de recherche tels que les mathématiques, la physique, la chimie, l'informatique, la biologie, la médecine, les sciences de la terre et de l'univers, de l'ingénieur ou les sciences humaines, politiques, économiques ou financières.

31. Lors de la création de la JEU, les travaux de recherche sont achevés en totalité ou en partie. Ils doivent avoir donné lieu à des résultats pouvant faire l'objet d'une valorisation par une entreprise.

Section 2 : Valorisation de travaux de recherche

32. Les entreprises candidates au statut de JEU doivent avoir pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels les dirigeants ou associés mentionnés au 1 ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master.

Sous-section 1 : Notion d'activité principale

33. La notion d'activité principale s'apprécie au regard de critères objectifs qui permettent de rendre compte de l'activité réellement exercée par l'entreprise. Ainsi, à titre de règle pratique, le critère selon lequel l'activité de valorisation de travaux de recherche génère au moins 50 % du chiffre d'affaires de la JEU peut être retenu. Toutefois, ce critère peut, dans certains cas, ne pas être le plus pertinent, notamment lorsque l'entreprise débute son activité. Dans ce cas, il convient de privilégier d'autres critères comme la part des effectifs ou des moyens qui sont consacrés respectivement à l'activité de valorisation de travaux de recherche et aux autres activités de l'entreprise.

34. L'activité principale de valorisation de travaux de recherche peut notamment consister en :

- l'exploitation d'un brevet ou d'une licence ;
- la commercialisation des produits des activités de recherche ;
- la réalisation de prestations de service qui correspondent à l'exploitation d'un savoir-faire.

Sous-section 2 : Modalités de la valorisation des travaux de recherche

35. La valorisation des travaux de recherche par la JEU est réalisée dans le cadre d'une convention conclue entre cette entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel les travaux de recherche ont été effectués.

36. Le contenu et les modalités de cette convention sont prévues par décret en Conseil d'Etat (décret n° 2008-1560 du 31 décembre 2008, JORF du 1^{er} janvier 2009).

TITRE 2 : DATE D'APPRECIATION DU RESPECT DES CONDITIONS POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF JEU

I. Principe

37. Les conditions d'application du régime de faveur institué par les articles 44 sexies A et 223 nonies A doivent être satisfaites à la clôture de l'exercice au titre duquel l'entreprise prétend aux exonérations concernées, conformément aux dispositions de l'article 44 sexies-0 A et du 3 du I de l'article 44 sexies A.

38. En particulier, la conclusion d'une convention conformément aux dispositions du b du 3° de l'article 44 sexies-0 A est une condition d'application du régime de faveur prévu par les articles 44 sexies A et 223 nonies A. Cette condition s'apprécie à la clôture de l'exercice.

II. Cas particuliers tenant à la qualité des dirigeants ou des détenteurs de droits sociaux

39. Par exception aux dispositions de l'article 44 sexies-0 A, qui prévoient que les conditions doivent être satisfaites à la clôture de l'exercice, l'appréciation de la qualité des personnes qui doivent être soit étudiantes, soit titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, soit affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, s'effectue uniquement à la date de la conclusion de la convention.

TITRE 3 : COMBINAISON DES CONDITIONS RELATIVES AUX JEI DE DROIT COMMUN ET AUX JEU

40. Le régime de faveur prévu par les articles 44 sexies A et 223 nonies A ne s'applique qu'une seule fois pour une même entreprise.

41. Ainsi, lorsqu'une entreprise satisfait aux conditions du b du 3° de l'article 44 sexies-0 A, puis, sans discontinuité, celles du a du 3° du même article, elle doit tenir compte des avantages fiscaux dont elle a déjà bénéficié au titre du régime de faveur prévu par les articles 44 sexies A et 223 nonies A.

42. Exemple

Soit une entreprise A créée le 1^{er} février N et dont l'exercice coïncide avec l'année civile. Elle atteindra son huitième anniversaire le 1^{er} février N+8.

Dans un premier temps, l'entreprise A valorise des travaux de recherche dans les conditions prévues au b du 3° de l'article 44 sexies-0 A. Puis, en raison de nouveaux débouchés, elle cesse la valorisation desdits travaux de recherche et réalise des dépenses de recherche conformément aux dispositions du a du 3° de l'article 44 sexies-0 A.

L'entreprise A ne peut bénéficier qu'une seule fois du régime de faveur prévu par les articles 44 sexies A et 223 nonies A et ce, jusqu'à l'exercice précédant celui au cours duquel intervient la date de son huitième anniversaire. Ainsi, comme dans l'exemple qui suit, si l'entreprise A a déjà bénéficié du régime de faveur au cours des exercices N et N+1 en tant que JEU, alors elle devra tenir compte des avantages fiscaux obtenus au cours des exercices N et N+1 :

| | Conditions satisfaites à la clôture (1) | | | Résultat | Abattement appliqué sur le bénéfice | Exonération d'IFA applicable |
|-----------------|---|------------|---------------------------------|--------------|-------------------------------------|------------------------------|
| | Age de l'entreprise | JEU | Volume de dépenses de recherche | | | |
| 31 décembre N | Oui | Oui | Non | bénéficiaire | 100 % | - |
| 31 décembre N+1 | Oui (1 an) | Oui | Non | bénéficiaire | 100 % | Oui |
| 31 décembre N+2 | Oui (2 ans) | Non | Oui | bénéficiaire | 100 % | Oui |
| 31 décembre N+3 | Oui (3 ans) | Non | Oui | déficitaire | - | Oui |
| 31 décembre N+4 | Oui (4 ans) | Non | Oui | bénéficiaire | 50 % | Oui |
| 31 décembre N+5 | Oui (5 ans) | Non | Oui | bénéficiaire | 50 % | Oui |
| 31 décembre N+6 | Oui (6 ans) | Non | Oui | bénéficiaire | Imposition totale (2) | Oui |
| 31 décembre N+7 | Oui (7 ans) | Non | Oui | bénéficiaire | Imposition totale (2) | Oui |
| 31 décembre N+8 | Non (8 ans) | Non | Oui | bénéficiaire | Imposition totale (3) | Non |

(1) Les conditions mentionnées aux 1°, 4° et 5° de l'article 44 sexies-0 A étant présumées remplies pendant toute la période.

(2) le résultat de l'entreprise A est imposé en totalité car celle-ci, bien que possédant la qualification de JEI, a épuisé ses droits à exonération. En revanche, l'exonération d'IFA reste applicable.

(3) à la clôture de l'exercice, l'entreprise A a 8 ans révolus. Dès lors, son résultat est imposé en totalité et elle est redevable de l'IFA dans les conditions de droit commun.

43. De même, lorsqu'une entreprise satisfait les conditions du a du 3° de l'article 44 sexies-0 A, puis, sans discontinuité, celles du b du 3° du même article, elle doit tenir compte des avantages fiscaux dont elle a déjà bénéficié au titre du régime de faveur prévu par les articles 44 sexies A et 223 nonies A.

44. Lorsqu'à la clôture de l'un de ses exercices, l'entreprise ne satisfait plus l'une des conditions prévues à l'article 44 sexies-0 A, elle perd définitivement le bénéfice du régime de faveur, tant au regard de l'impôt sur les sociétés que de l'imposition forfaitaire annuelle.

3^{ème} PARTIE : ENTREE EN VIGUEUR

45. Les dispositions aménageant les conditions permettant de bénéficier de la qualification de JEI, commentées à la première partie de la présente instruction, s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2007.

46. Les dispositions de la deuxième partie de la présente instruction relatives à la JEU s'appliquent aux exercices ouverts à compter de la publication du décret fixant le contenu et les modalités des conventions devant être conclues entre les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur (décret n° 2008-1560 du 31 décembre 2008), soit aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, par exception, ces dispositions s'appliquent également aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les entreprises ayant conclu, au cours de l'année 2008, une convention en tout point conforme aux dispositions prévues par le décret précité.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1

I et III de l'article 46 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007

I. — L'article 44 sexies-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le 1°, les nombres : « 40 » et « 27 » sont remplacés respectivement par les nombres : « 50 » et « 43 » ;

2° Dans le 3°, les mots : « charges totales engagées par l'entreprise » sont remplacés par les mots : « charges fiscalement déductibles ».

II. — Dans la première phrase du b du 3° de l'article 44 sexies-0 A du même code telle qu'elle résulte du 2° du I de l'article 71 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, les mots : « des activités d'enseignement et de recherche » sont remplacés par les mots : « des activités d'enseignement ou de recherche ».

I. — Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2007.



Annexe 2**Article 71 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008**

I. Le 3° de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles sont regroupées sous un a ;

2° Il est ajouté un b ainsi rédigé :

« b) Ou elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement et de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur ».

II.-Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008.



Annexe 3

Décret n° 2008-1560 du 31 décembre 2008 relatif à la convention liant une jeune entreprise innovante et un établissement d'enseignement supérieur pour l'application de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts

Article 1

La convention prévue par le b du 3° de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts est conclue entre l'autorité compétente pour engager l'établissement d'enseignement supérieur, en vertu des dispositions du livre VII du code de l'éducation qui lui sont applicables, et la personne ayant qualité pour engager l'entreprise bénéficiaire. Elle mentionne nommément la ou les personnes dirigeant l'entreprise ou détenant, seules ou conjointement, au moins 10 % de son capital qui ont participé personnellement aux travaux de recherche que l'entreprise valorise.

Article 2

La convention mentionnée à l'article 1er précise les travaux de recherche que l'entreprise valorise. Ces travaux doivent avoir été conduits, soit au sein d'une unité de recherche relevant de l'établissement, soit dans le cadre d'une formation sanctionnée par un diplôme délivré par l'établissement et conférant au moins le grade de master. Ils peuvent avoir été réalisés sous la seule responsabilité de l'établissement ou dans le cadre d'une convention de coopération conclue par lui avec un ou plusieurs autres établissements ou organismes d'enseignement supérieur ou de recherche. Dans ce dernier cas, la convention mentionnée à l'article 1^{er} indique le ou les autres établissements ou organismes en association avec lesquels la recherche a été réalisée.

La convention fait apparaître les titres de propriété intellectuelle ou industrielle portant sur les travaux mentionnés à l'alinéa précédent et prévoit les conditions dans lesquelles les auteurs ou inventeurs dirigeant l'entreprise ou détenant, seuls ou conjointement, une part au moins égale à 10 % de son capital sont autorisés à en faire usage dans son activité.

En l'absence de titres, la convention précise les publications ou mémoires originaux présentant les résultats de ces travaux. A cette fin, l'autorité compétente mentionnée à l'article 1er atteste, après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'instance en tenant lieu, le caractère original de ces publications ou mémoires. Dans le cas où les travaux de recherche qui y sont retracés ont pour coauteurs des personnes autres que celles dirigeant l'entreprise ou détenant une part au moins égale à 10 % de son capital, cette autorité précise dans les mêmes conditions la part du résultat des travaux, exprimée en pourcentage, revenant à ces coauteurs non engagés dans l'entreprise. Il en est fait mention dans la convention.

Article 3

I. — La convention prévoit la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur par l'entreprise.

Cette rémunération est évaluée de manière à préserver les intérêts matériels et moraux de l'établissement d'enseignement supérieur. Son montant est déterminé par les signataires de la convention en tenant compte :

- a) De la valeur des titres de propriété intellectuelle ou industrielle utilisés dans la valorisation des travaux de recherche mentionnés par la convention ;
- b) De la valeur des travaux de recherche non couverts par des titres mentionnés au a ci-dessus ;
- c) De la valeur des prestations de service énumérées à l'article 4.

II. - La rémunération prend la forme de versements financiers dont la convention détermine le montant et la périodicité.

Toutefois, la convention peut prévoir que tout ou partie de cette rémunération peut prendre la forme d'une participation au capital de l'entreprise si celle-ci est constituée en société. Le montant de cette participation est fixé en équivalence du versement prévu à l'alinéa précédent.

La durée de détention par l'établissement de la participation prévue à l'alinéa précédent est indépendante de celle de la validité de la convention.

III. - En sus de la rémunération, la convention prévoit les modalités selon lesquelles l'entreprise devra faire référence à ses liens avec l'établissement d'enseignement supérieur dans les publications dont elle prend l'initiative ou dans toute autre forme de communication extérieure sur ses activités faisant usage des travaux de recherche mentionnés dans la convention.

Article 4

Le cas échéant, la convention prévoit, pour la durée qu'elle couvre, les prestations fournies par l'établissement d'enseignement supérieur à l'entreprise pour poursuivre la valorisation des travaux de recherche mentionnés à l'article 2. Ces prestations peuvent prendre les formes suivantes :

- a) La mise à disposition, en vue de ces travaux de recherche, de locaux, de matériels et d'équipements, ainsi que du personnel en assurant le service ;
- b) La réalisation d'études de développement ou de faisabilité nécessaires aux travaux de recherche faisant l'objet de l'activité de l'entreprise, incluant les charges de personnel induites par ces études, ou la prise en charge de telles études confiées à des tiers ;
- c) Toute autre prestation de services utile à l'activité de l'entreprise.

Les prestations susmentionnées sont décrites dans une annexe de la convention. Leur réalisation fait l'objet d'états financiers établis pour chaque année par l'autorité compétente de l'établissement et assortis des justificatifs nécessaires.

Article 5

La convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable dans la limite d'une durée totale de huit années à compter de la date de création de l'entreprise.

Article 6

La Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.